

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2024 - 576 : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ABUSIF APPLICABLE AUX CYCLES, CYCLOMOBILES LÉGERS, ET ENGIN DE DÉPLACEMENTS PERSONNELS MOTORISÉS

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,
Vu le Code de la route, et notamment les articles R.417-9 et suivants, R.412-43-1 et suivants, L.325-1 et suivants, et R.311-1,
Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13 et R.610-5,
Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.541-1-1,
Vu l'arrêté municipal n°2024-490 du 26 mars 2024 portant réglementation du stationnement en centre-ville - abrogation de l'arrêté n° 2023-330 du 09/03/2023,
Vu l'arrêté municipal n°2022-1336 du 8 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 5ème adjoint, chargé de l'environnement, de l'espace public et de l'agriculture,
Considérant que les cycles avec ou sans pédalage assisté doivent se conformer aux dispositions du code de la route,
Considérant que de nombreux cycles, cyclomobiles légers et engins de déplacement personnels motorisés (EDPM), stationnent de manière ininterrompue sur la commune des Herbiers en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées,
Considérant que la commune des Herbiers comprend un grand nombre de ces véhicules abandonnés et/ou attachés avec des dispositifs antivol sur du mobilier urbain, parfois hors d'usage,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement abusif de ces véhicules et de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout cycle, cyclomobile léger ou EDPM stationnant sur la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à sept jours sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'un enlèvement.

Ils seront stockés en qualité d'objets trouvés dans un box fermé dédié aux deux-roues, pendant une période d'un mois.

Après enlèvement du véhicule, la police municipale essaiera par tout moyen de contacter le propriétaire si des éléments d'identification le permettent (gravure d'un numéro sur le cadre par exemple).

ARTICLE 2 : Avant l'enlèvement, la police municipale apposera sur le véhicule une affichette adhésive d'information pendant 72 h minimum. Cette affichette demandera au contrevenant de déplacer son véhicule.

ARTICLE 3 : Le stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 4 : Pour le cycle, cyclomobile léger ou EDPM abandonné depuis au moins sept jours sur la voie publique, et privé des éléments essentiels à son utilisation normale, insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vol, il sera considéré comme hors d'usage au sens du Code de l'environnement, et confié à la déchetterie.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infractions seront enlevés par les services municipaux, qu'ils soient attachés à un emplacement autorisé (parc de stationnement, arceaux, panneaux de signalisation, barrières, poteaux...) ou stationnés sur un point quelconque du domaine public, avec ou sans antivol. Dans l'hypothèse où un dispositif attacherait le cycle au domaine public (comme un cadenas ou une chaîne), celui-ci pourra être sectionné par les services municipaux.

ARTICLE 6 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

LES HERBIERS, le 15/04/2024

Publié électroniquement le : 22/04/2024

Christophe HOGARD
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.